

Arrêt

n° 104 203 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) le 11 janvier 2013 (...) et notifiée le 20 février 2013 (...), qui retire au requérant le séjour dans le Royaume et lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours de la notification [annexe 14ter] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 28 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été accordé le 12 août 2011.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 septembre 2011.

1.3. Le 21 novembre 2011, suite à une demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi en qualité de descendant de M. [A. O. O.], ressortissant marocain admis au séjour en Belgique, le requérant a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.4. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o)* :

Selon l'enquête de police réalisée le 29 septembre 2012, l'intéressé résiderait seul à l'adresse.

L'agent de quartier nous informe que Monsieur [A. O. O.] vit au Maroc suite à la conversation entretenue avec [M.]. Il a constaté qu'il n'y avait qu'un seul lit dans l'appartement et qu'il n'y avait que les effets personnels de [M.].

Force est de constater qu'il n'y a pas de vie familiale effective entre l'intéressé et son papa, Monsieur [A. O. O.].

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les intéressées (sic), [M. A. O.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que de l'article 11, §2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'inexactitude des motifs ».

Le requérant rappelle que « L'article 11 §2^{ème} stipule (...) qu'il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger, avant l'écoulement d'un délai de trois ans, lorsque l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective (alinéa 2^{ème}). Il est ajouté à l'avant-dernier alinéa que *'le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine'* ». Le requérant soutient notamment que « La décision prise en date du 11 janvier 2013 se contente cependant de constater, à tort, qu'[il] n'entretient plus de vie familiale effective avec son père, sans prendre en considération la durée [de son] séjour (...) – [lui] qui se trouve en Belgique et y suit une formation depuis plus de deux ans – formation professionnelle qu'il devrait abandonner en cas de retrait du titre de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du deuxième moyen, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec la personne rejoindre, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, ainsi que la prise en considération de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, figurant dans l'enquête de cohabitation du 29 septembre 2012, que l'étranger rejoint « *vit au Maroc* », « *qu'il n'y a qu'un seul lit dans l'appartement et qu'il n'y a avait que les effets personnels* » du requérant. Il ne ressort toutefois pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, comme prescrit par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « *L'argumentaire tel qu'articulé par le requérant dans le cadre de ce moyen procède en réalité d'une*

tentative de refaire a posteriori la teneur de son dossier en faisant état d'arguments et autres explications qu'il était loisible au requérant d'invoquer en temps utile (...) », n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, si cet argument peut être considéré comme pertinent en ce qui concerne, par exemple, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, il n'en est pas de même quant à l'élément relatif à la durée de son séjour sur le territoire, dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance, à tout le moins depuis la date de la demande qui a mené à la reconnaissance du droit de séjour, auquel il est mis fin par la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT